

PISCINE MUNICIPALE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Sommaire

Article 1 : - Objet

Article 2 : - Dispositions Générales

Article 3 : - Ouverture et Fermeture

Article 4 : - Droits d'entrée, tarification et annulation.

Article 5 : - Espace Vestiaires

Article 6 : - Espace Bassins

Article 7 : - Espace Détente

Article 8 : - Accueil des groupes d'enfants

Article 9 : - Dispositions Finales

Vu le Code Général des Collectivités notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2122-21,

Vu le Code de la santé publique notamment ses articles L25-2 à L25-5,

Vu la loi 51-662 du 24 mai 1951 modifiée par la loi 75-988 du 25 octobre 1975 et le décret 77-1177 du 20 octobre 1977 relatifs à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le décret 81-324 du 7 avril 1981 modifié par le décret 91-980 du 20 septembre 1991 et l'arrêté ministériel du 29 novembre 1991 modifié par l'arrêté du 11 septembre 1995 relatif à l'hygiène et la sécurité dans les piscines et baignades aménagées,

Vu l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours,

Vu l'instruction n°98-121 du 20 juillet 1998 relative à la sécurité dans les piscines d'accès payant,

Considérant qu'il y a lieu de codifier toutes les mesures devant permettre l'exploitation rationnelle de l'ensemble de l'établissement, son bon entretien, en même temps que toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène.

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : - Objet

La ville de Chevigny-Saint-Sauveur met à disposition du public les installations de la piscine municipale, conformément aux dispositions énoncées aux articles ci-après.

Article 2 : - Dispositions Générales

2.1 L'accès aux installations de la piscine municipale est interdit au public en dehors des heures d'ouverture.

2.2 Conformément au décret n°2006-1386 du 15/11/2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux publics à usage collectif, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de la piscine y compris dans le parc, partie intégrante de la piscine.

2.3 L'entrée d'animaux, même tenus en laisse ou portés, est formellement interdite.

2.4 Il est interdit d'introduire ou de consommer dans l'établissement, de l'alcool ainsi que toutes autres substances interdites par la loi (ex : drogue). Les personnes en état d'ivresse ou présentant des troubles manifestes du comportement (ex : attitude menaçante, propos incorrects ...) se verront refuser l'entrée ou pourront être exclues, sans remboursement, de l'établissement par le personnel ou la force publique.

2.5 Tout objet en verre ou susceptible de troubler la sécurité, la salubrité et la tranquillité des usagers est interdit. L'utilisation d'appareils sonores est prohibée.

2.6 Il est formellement interdit, sous peine de poursuites, de détériorer le matériel, les installations et de faire des graffitis.

2.7 L'administration municipale décline toute responsabilité pour les objets perdus ou volés dans l'établissement. Les objets trouvés seront déposés à la caisse ou remis au maître-nageur.

2.8 L'affichage, ainsi que toutes manifestations ou distributions de tracts et prospectus à caractère politique ou religieux, sont strictement interdits.

2.9 Toute personne présentant des lésions cutanées suspectes apparentes ou des signes caractéristiques de maladies contagieuses, et ne présentant pas de certificat de non-contagion, se verront refuser l'accès à l'établissement ou seront exclues de l'établissement.

- 2.10** Les enfants de **moins de 10 ans** ne pourront pas avoir accès à la piscine sans être accompagnés et surveillés par un adulte majeur en tenue de bain.
- 2.11** Il est interdit d'abandonner ou de jeter des papiers ou détritiques divers. Ceux ci devront être déposés dans les poubelles réservées à cet usage.
- 2.12** Pour des raisons d'hygiène, les poussettes doivent être laissées dans le hall d'accueil.
- 2.13** Les parties communes (accueil, vestiaires), l'espace détente, ainsi que la zone du bassin extérieur, sont placés sous contrôle vidéo.

Article 3 : - Ouverture et fermeture

- 3.1** Les périodes et horaires d'ouverture au public sont portés à la connaissance des utilisateurs, par voie de presse, d'affichage et sont mis en ligne sur le site internet de la ville (www.chevigny-saint-sauveur.fr).
- 3.2** En cas de nécessité, le directeur de l'établissement ou son suppléant se réserve le droit de modifier les horaires à tout moment pour faire face à une situation particulière.
Pour des raisons d'hygiène, de sécurité, d'incident ou de forte affluence, la personne responsable présente, pourra procéder à la fermeture temporaire ou définitive de la caisse, ainsi qu'à l'évacuation d'un ou des bassins et de l'espace détente. Ceci ne donnant droit à aucune modification tarifaire et aucun remboursement.
- 3.3** La caisse et l'accès aux vestiaires ferment une heure avant la fermeture générale de l'établissement. Passé ce délai, le personnel d'accueil ne sera plus en mesure de délivrer de titre d'accès. Le tripode, quant à lui, refusera tous types de cartes et tickets.
- 3.4** Trente minutes avant la fermeture de l'établissement, le public sera invité à évacuer les bassins et l'espace détente, puis dirigé vers les vestiaires.
- 3.5** Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive.

Article 4 : - Droits d'entrée, tarification et annulation

- 4.1** Les tarifs, notamment les droits d'entrées, sont fixés par décision de M. Le Maire et affichés dans le hall d'accueil.
- 4.2** Toutes les perceptions seront faites par les préposés, préalablement désignés par la municipalité et contre remise d'un ticket de caisse qui devra être conservé par l'intéressé et présenté, le cas échéant à tout contrôle.
- 4.3** Toute personne pénétrant dans l'établissement devra s'acquitter d'un droit d'entrée inhérent à la catégorie à laquelle elle appartient. Les tarifs réduits ou les accès par carte gratuite s'appliqueront uniquement sur présentation d'un justificatif nominatif valide et ce à chaque acte de vente ou de délivrance d'un ticket d'entrée.
- 4.4** Toute carte d'abonnement nominative est strictement personnelle. Elle ne peut être en aucun cas prêtée, échangée ou revendue. Le non-respect de cette règle entraînera la saisie et l'annulation de la carte.
- 4.5** Toute inscription aux activités aquagym ou baby-club est ferme et définitive. En cas d'absence prolongée pour longue maladie, infection grave ou accident et sur présentation d'un certificat médical (la date du certificat médical faisant foi), un remboursement, plafonné à l'équivalent d'un mois d'activité, sera appliqué.
- 4.6** L'accès gratuit aux chevignois de moins de 14 ans est sujet impérativement à présentation et retenue, par la personne de caisse, de la carte nominative en cours de validité. Elle sera restituée à la personne détentrice à sa sortie de l'établissement si aucune attitude incorrecte ou infraction au règlement intérieur n'a été constatée.

Article 5 : - Espace Vestiaires

- 5.1** Par mesures d'hygiène, le public est tenu de respecter la zone « pieds nus » allant de la sortie des cabines individuelles et des vestiaires collectifs aux plages des bassins.
- 5.2** L'habillage et le déshabillage doivent obligatoirement s'effectuer dans les cabines ou dans les vestiaires mis à disposition. La nudité est interdite dans toutes les parties communes.

5.3 La cabine et les douches destinées aux familles et personnes à mobilité réduite sont réservées prioritairement à ce public.

5.4 Les cabines sont strictement individuelles, elles ne pourront être occupées que par une seule personne à la fois. Toutefois, un adulte pourra occuper une cabine en même temps que l'enfant qu'il accompagne. Le temps d'occupation d'une cabine ne devra pas dépasser 10 minutes.

5.5 Des casiers à code personnel sont à la disposition du public, qui doit s'assurer de la bonne fermeture de ceux-ci. Il devra veiller à préserver la confidentialité des données liées à son code. La municipalité ne pourra être tenue responsable des éventuels vols.

5.6 Toute personne ne peut laisser vêtements ou objets dans un casier au-delà de sa présence dans l'établissement.

Article 6 : - Espace Bassins

6.1 Tenues de bain et conditions d'accès aux bassins :

- Pour accéder aux bassins, les baigneurs devront obligatoirement porter une tenue de bain **conforme à l'hygiène** nécessaire dans l'établissement.

- Sont autorisés : les maillots de bain en lycra collants au corps et non transparents ne dépassant pas les genoux et ne couvrant pas les épaules (les **monokinis et les strings sont interdits**). Un visuel des tenues autorisées est affiché dans l'établissement.

- Les couches « spécial baignade » pour les bébés et très jeunes enfants dont l'apprentissage de la propreté est en cours sont acceptées.

Les bermudas, shorts, caleçons, combinaisons, boxers shorts, tee-shirts ou tous autres vêtements qui pourraient être destinés à un autre usage que la natation ne sont pas autorisés.

- L'accès aux bassins est interdit aux personnes habillées en tenue de ville, a fortiori lorsque celle-ci est portée pour venir de l'extérieur à la piscine.

- la tenue des professionnels dans l'enceinte de l'équipement (personnels de la piscine, enseignants, intervenants extérieurs, services techniques, ARS, etc...) est prévue pour un usage professionnel. Cette tenue est différente de celle des baigneurs et donc n'est pas soumise aux mêmes contraintes.

- **pour les accompagnants de classes ou groupes sur les temps scolaire, péri et extrascolaire, ceux-ci devront avoir une tenue de bain obligatoire afin de pouvoir passer côté bassins et assurer leur rôle pédagogique dans l'eau. Tout autre accompagnant (aide au change des enfants dans les vestiaires par exemple) devra ensuite rester dans le hall d'accueil pendant la séance.**

6.2 Hygiène :

- Il est instamment recommandé aux baigneurs d'utiliser les toilettes avant l'accès aux bassins.

- Tout baigneur devra obligatoirement se savonner le corps, se doucher et emprunter les pédiluves, avant d'accéder aux bassins dans de bonnes conditions d'hygiène. Une personne présentant un état de malpropreté avéré se verra interdire l'accès aux bassins.

- Le port de toutes formes de chaussures, sandales, claquettes ou tongs est interdit. Seuls : le personnel de l'établissement, les enseignants et les enfants de moins de 4 ans pourront circuler sur les plages munis de chaussures spécialement adaptées à l'usage en piscine.

A partir de 4 ans, le port du bonnet de bain est obligatoire dans les bassins.

- Il est interdit de cracher et d'uriner dans les bassins.

- Il est interdit de pique-niquer, goûter, manger et mâcher du chewing-gum dans les bassins et sur les plages.

6.3 Sécurité :

Il est formellement interdit :

- D'escalader une séparation quelle qu'elle soit. L'accès aux bassins se fera uniquement par les issues prévues à cet effet.

- De pénétrer dans les zones interdites signalées par panneau d'interdiction.

- D'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de son personnel.

- De se livrer à des actes ou des jeux pouvant occasionner le désordre ou importuner les autres baigneurs. Les balles, ballons, engins flottants gonflables ou autres, à l'exception du matériel de sécurité ou d'apprentissage de la natation, ne sont pas autorisés.
- D'utiliser plaquettes, palmes, masques et tubas dans le petit bassin. Toutefois en période estivale, si l'affluence le permet, et après accord du maître-nageur qui fixera les modalités de pratique, l'utilisateur pourra, à titre exceptionnel, utiliser ce type de matériel dans le grand bassin extérieur uniquement.
- De courir sur les plages.
- De pousser ou jeter à l'eau les personnes se trouvant sur les plages ou sur les plots de départ.
- De se baigner dans le grand bassin extérieur sans savoir correctement nager (sauf autorisation du maître-nageur). L'accès à ce bassin n'est pas autorisé aux personnes munies de ceintures, brassards, bouées ou de tout autre moyen artificiel renforçant la flottabilité.
- De plonger dans le petit bassin intérieur, sous peine d'exclusion immédiate sans remboursement.
- De simuler une noyade (ainsi que toutes formes d'accidents) pouvant engendrer l'intervention du personnel de surveillance, de sécurité ou de secours. Le non-respect de cette règle entraînera l'exclusion de la, ou des personnes concernées, pour une durée d'une année débutant à la date des faits.
- De pratiquer l'apnée statique ou dynamique de façon autonome. Toutefois si une surveillance est mise en place par les pratiquants sur le lieu de l'activité et après en avoir avisé le maître-nageur qui fixera les modalités d'exercices, une autorisation temporaire pourra être accordée. Cette autorisation restera exceptionnelle et liée aux conditions d'affluences dans les bassins. Seul le maître-nageur-sauveteur présent dans la structure a compétence pour autoriser ou non ce type d'activité.
- De laisser un enfant de **moins de 10 ans** sans surveillance dans et autour des bassins.

6.4 Pataugeoire :

La pataugeoire est un espace réservé aux enfants de moins de 5 ans. Les parents ou adultes accompagnateurs devront obligatoirement surveiller de façon constante le (ou les) enfant(s) sous leurs responsabilités.

Article 7 : - Espace Détente

7.1 Conditions d'accès :

- L'accès à cet espace est réservé uniquement aux personnes majeures ayant acquis un droit d'entrée spécifique. Chacune d'entre-elles devra être munie d'un bracelet remis à la caisse lors du paiement. Celui-ci est strictement personnel. Il ne peut être en aucun cas prêté, échangé ou revendu. Le non-respect de cette règle entraînera la saisie et l'annulation de la prestation.
- La FMI (Fréquentation Maximale Instantanée) est fixée à 20 personnes. Passé ce chiffre l'accès à cet espace ne sera plus possible.
- Avant de s'acquitter d'un droit d'entrée, les clients devront obligatoirement avoir pris connaissance des contre-indications médicales déclinées dans le chapitre **7.2 de l'article 7** liées à la pratique du hammam et du spa.
- Le planning d'ouverture de l'espace est affiché à l'entrée de l'établissement.
- L'espace détente est un lieu mixte. Ses installations (spa et hammam) sont à usage collectif.

7.2 Contre-indication médicale :

- La pratique du spa et/ou du hammam est déconseillée aux personnes souffrant de problèmes **cardiaques, rénaux, circulatoires ou respiratoires**, mais aussi aux **femmes enceintes**, ainsi qu'aux individus présentant des cas de **varices, tachycardie, épilepsie ou hypertension**.

7.3 Hygiène et sécurité :

- Pour des raisons de sécurité liées à la pratique du spa et du hammam, l'accès à cet espace sera limité à une fois par jour et par personne. Les clients sont également invités à respecter les recommandations d'utilisation affichées par panneau.
- Il est recommandé, pour la pratique du hammam, de ne pas porter d'objet métallique (bijoux).
- Aucune immersion ou apnée n'est autorisée dans le spa.
- Il est conseillé aux clients d'utiliser les toilettes avant d'accéder à cet espace.

- En matière d'hygiène l'article 6.1 est applicable à l'espace détente, exceptés les points concernant les personnes mineures (pas de droit d'accès) et le port du bonnet de bain (qui n'est pas obligatoire dans ce seul espace).

Article 8 : - Accueil des groupes d'enfants (hors scolaires)

8.1 L'accueil est soumis à réservation sur des créneaux horaires spécifiques déterminés par le responsable de la piscine municipale.

8.2 Dès son arrivée dans l'établissement, la personne responsable du groupe devra se présenter à l'accueil et remplir une fiche de renseignements. Si les conditions d'encadrement ne sont pas conformes à la législation en vigueur, le groupe se verra refuser l'entrée à la structure.

8.3 Des vestiaires collectifs sont mis à la disposition des groupes afin de faciliter l'habillage et le déshabillage. La gestion des vestiaires est placée sous l'autorité des personnes ayant la responsabilité du (ou des) groupe(s).

8.4 Préalablement à la baignade, chaque personne constituant le groupe sera testé par un maître-nageur afin d'évaluer sa capacité à nager. Les nageurs et non-nageurs devront être identifiés. Les non-nageurs devront obligatoirement porter une ceinture avec flotteurs ou des brassards pour accéder exclusivement au petit bassin.

8.5 À tout moment pendant leur présence dans l'établissement les groupes devront être sous la surveillance des personnes qui en ont la responsabilité. Ils ne peuvent en aucun cas accéder seuls aux bassins et se déplacer dans la structure, parc compris, sans leurs accompagnateurs.

Article 9 : - Dispositions finales

9.1 Toutes les personnes utilisatrices de l'établissement doivent, après en avoir pris connaissance, respecter le présent règlement. L'ensemble du personnel de la piscine municipale a pour mission de veiller à son application.

9.2 Le non-respect de ce règlement, ainsi qu'une attitude incorrecte ou préjudiciable au bon fonctionnement de l'établissement, entraînera l'expulsion immédiate sans remboursement, du ou des contrevenants, par le personnel ou la force publique. La (ou les) personne(s) concernée(s) pourra (pourront) se voir à l'avenir interdire, temporairement ou définitivement l'entrée de la piscine.

9.3 Les détenteurs d'une carte d'accès gratuit chevignois de moins de 14 ans, en cas d'attitude incorrecte ou de non-respect du règlement intérieur et en fonction de la gravité de la faute, pourront voir leur carte retenue ou annulée (Voir annexe 1 - échelle de sanctions).

Le Directeur de l'établissement ou son suppléant informera le responsable légal de la procédure en cours.

9.4 Toutes les réclamations devront être adressées par écrit à la direction de la piscine ou du Service des Sports.

9.5 Le présent règlement intérieur abroge et remplace le règlement intérieur de la piscine municipale en date du 10 avril 2020.

Fait à Chevigny-Saint-Sauveur, le 1^{er} juillet 2026

Le Maire,


Guillaume RUET



Le présent règlement intérieur actualisé est édicté par arrêté municipal n° DAJ/2026-07-18 du 01/07/2026

Pièce jointe : annexe 1 « échelle des sanctions »

RI piscine actualisé 2026 - Page 6 sur 6

Accusé de réception en préfecture
021-212101711-20260701-DAJ-2026-07-18-AR
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026

Annexe 1 - échelle des sanctions - Piscine carte d'accès gratuit moins 14 ans Chevignois

NIVEAU 1

Non-respect du règlement intérieur	Exclusion 1 semaine, Carte conservée à la piscine puis transmise à la Police Municipale, Restitution de la carte UNIQUEMENT aux parents ou adulte référent
Attitudes incorrectes	

NIVEAU 2

Non-respect du règlement intérieur (récidive)	Exclusion 2 semaines, Carte conservée à la piscine puis transmise à la Police Municipale, Restitution de la carte UNIQUEMENT aux parents ou adulte référent
Attitudes incorrectes (récidive)	
Agression physique, verbale ou menace vis-à-vis d'un usager ou du personnel	+ dépôt de plainte éventuelle
Dégradation volontaire	+ facturation des frais de remise en état

NIVEAU 3

Non-respect du règlement intérieur (double récidive)	Annulation définitive de la carte Accès interdit à la piscine durant 1 an à compter de la date des faits.
Attitudes incorrectes (double récidive)	
Agression physique, verbale ou menace vis-à-vis d'un usager ou du personnel	+ dépôt de plainte éventuelle
Dégradation volontaire (récidive)	+ facturation des frais de remise en état